



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

352/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'un lotissement à vocation économique à dominante d'activités artisanales et agricoles sur le territoire de la commune d'ARMISSAN (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 14 P0055 relatif à la réalisation d'un lotissement à vocation économique à dominante d'activités artisanales et agricoles sur le territoire de la commune d'ARMISSAN, déposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, reçu le 30/04/2014 et considéré complet le 30/04/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un lotissement à vocation économique, sur une superficie de 6,7 ha et créant une surface de plancher estimée à 30 000 m² maximum ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone AUE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, zone destinée à l'accueil d'activités économiques ;

Considérant que le projet se situe à l'écart du centre bourg, en continuité de la Zone d'Activités Economiques existante de la Peyrelade d'en Bas, à proximité immédiate au Nord des dernières habitations du village de Vinassan et au Sud de la station d'épuration inter-communale, entouré par la RD 31, la RD 68 et l'autoroute A9 ;

Considérant que les parcelles sont occupées par des vignes en exploitation et des friches agricoles, ainsi que par quelques boisements en limite Sud du site en bordure du ruisseau « La Mayral » ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate (environ 200 m) de deux sites Natura 2000 au titre de la directive habitats « Massif de la Clape » et de la directive oiseaux « Montagne de la Clape » situés de l'autre côté de l'autoroute A9 ;

Considérant que le projet est localisé à proximité immédiate (environ 200 m) d'un site classé au titre du paysage « Massif de la Clape », situé de l'autre côté de l'autoroute A9 ;

Considérant que, dans le cadre de la révision simplifiée du PLU approuvée le 02/05/2012, une étude environnementale en vue de la réalisation de ce projet a été menée analysant les incidences du projet sur l'environnement (paysage, biodiversité, risque inondation, alimentation en eau potable et gestion des eaux usées) et présentant les mesures proposées, et qu'elle est annexée au dossier ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet dans son environnement se traduit par un traitement végétal avec des plantations le long des RD 31 et 68, ainsi qu'en bordure de l'A9, la préservation de la ripisylve existante en limite Sud du projet qui aura également un intérêt écologique, et l'aménagement paysager des bassins de rétention prévus ;

Considérant que l'étude naturaliste fournie conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 identifiés ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation d'un lotissement à vocation économique à dominante d'activités artisanales et agricoles sur le territoire de la commune de ARMISSAN, objet du formulaire N° F 091 14 P0055, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Fait à Montpellier, le 03 JUIN 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)